

# **VD\_OMNI PE.2004.0457 vom 18. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0457)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0457 du 18 novembre 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0457 del 18 novembre 2004

## **Regeste**

C/Service de la population (SPOP) | La recourante, d'origine française, revenue en Suisse il y a 20 ans, n'a jamais démontré être capable de gagner sa vie. Dépourvue de moyens financiers, mais menant un grand train de vie, elle a été condamnée en 1994 notamment pour escroquerie, filouterie d'auberge, déconfiture et faux des titres, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Elle a multiplié les dettes (200 actes de défaut de biens pour plus de 400'000 francs) et émarge à l'assistance publique pour un montant important (plus de 150'000 francs; RMR actuellement). La recourante n'a pas droit à un titre de séjour sur la base de l'ALCP puisqu'elle a manifestement renoncé à être un travailleur dépendant ou indépendant. Pesée des intérêts en présence et décision de renvoi (non renouvellement de son permis de séjour) confirmée sur la base de l'art. 10 al. 1 lit.a, b et d LSEE. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

de l'ALCP. Certes, la recourante a-t-elle très opportunément trouvé une activité lucrative durant la procédure incidente de recours. Il faut d'abord constater qu'on ignore si X.\_\_\_\_\_ poursuit actuellement cette activité et si celle-ci génère une rémunération lui permettant de subvenir à ses besoins. Ensuite, on peut se demander s'il s'agit véritablement d'un contrat de travail lui conférant le statut de travailleuse salariée, puisque la rémunération prévue est variable et aux risques de la recourante, sans qu'on sache à qui incombe le paiement des charges sociales (l'Annexe

### **E. 2**

du contrat de mission prévoyant une caution de 10 % sur le salaire AVS retenu par Time to Talk jusqu'à concurrence de 10'000 francs). Quoiqu'il en soit, et si on ne peut s'empêcher de s'étonner de la rapidité soudaine avec laquelle la recourante a subitement trouvé un travail alors que jusqu'ici, elle avait justifié d'innombrables obstacles pour travailler, la recourante ne saurait en tirer un droit sur la base de l'ALCP dès lors que sa qualité de travailleur n'est pas établie à satisfaction de droit. Après des années d'oisiveté, la recourante tente d'échapper par cet artifice à la mesure de renvoi prise à son égard et ce comportement ne doit pas être protégé. On doit relever que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, soit postérieurement à la décision attaquée, la recourante n'avait pas d'emploi depuis des années ce qu'elle justifie encore dans sa procédure notamment par un état de santé déficient. Les circonstances au dossier démontrent qu'en vérité durant toute ces années la recourante a renoncé à avoir un statut de travailleur dépendant (v. directives et commentaires de l'IMES concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses états membres, chiffre 10.2.3.2) ou d'indépendant (directives OLCP précitées chiffre 4.5.3), préférant vivre aux crochets de

la société, quand bien même elle avait été scolarisée et avait suivi une formation professionnelle en Suisse, circonstance dont elle se prévaut précisément pour critiquer la dureté de la décision de renvoi. Or, compte tenu justement de ces circonstances, de la longueur de son séjour en Suisse, il en résulte qu'elle aurait pu trouver une activité lucrative en relation avec la scolarité suivie et la formation acquise, c'est-à-dire sans pouvoir justifier de qualifications particulièrement élevées, ce qui n'entraîne manifestement pas en ligne de compte au regard des projets de la recourante et du faste du train de vie qu'elle devait pouvoir mener même si elle n'était pas en mesure de se l'offrir manifestement. 2.

Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : a. s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit ; b. si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable ; c. si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public ; d. si lui-même, ou une personne au besoin de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. L'art. 10 al. 2 prévoit que l'expulsion prévue à l'al. 1 litt. c ou d, ne peut être prononcée que si le retour de l'expulsé dans son pays d'origine est possible et peut être raisonnablement exigé. L'art. 11 al. 3 LSEE précise que l'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances. Des rigueurs inutiles seront également évitées lors d'expulsion décidée en vertu de l'art. 10 al. 1 litt. d. Dans ce cas, l'étranger peut être simplement rapatrié. En l'espèce, la recourante a été condamnée en 1994 à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis pendant cinq ans. Elle réalise donc un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 litt. a LSEE. La recourante a par ailleurs fait l'objet de plusieurs plaintes, lesquelles n'ont cependant pas débouché sur d'autres condamnations. Il reste que ces plaintes témoignent de l'inadéquation du comportement de la recourante qui présente à dire d'experts un grave trouble de la personnalité. Or, en l'espèce, depuis 1994, époque du jugement pénal, la recourante n'a rien entrepris pour se soigner et se conformer à l'ordre établi en Suisse qui veut que les personnes dépourvues de moyens financiers suffisants travaillent jusqu'à l'âge de la retraite, comme cela a été le cas pour la propre mère de la recourante dont elle pouvait prendre exemple. Au contraire, la recourante a persisté à mener un grand train de vie, à accumuler les dettes et à vivre aux frais de la collectivité publique. Il faut en conclure que la recourante n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans ce pays qui lui offre l'hospitalité au sens de l'art. 10 al. 1 litt. b LSEE et qu'elle réalise également le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 litt. d LSEE. Ses troubles psychiques ne suscitent aucune clémence dès lors qu'elle n'a entrepris aucun traitement en vue de modifier son comportement. Dans de telles circonstances, l'intérêt public au renvoi de la recourante est important. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération les circonstances personnelles de la recourante et son intérêt à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse. Il faut constater à cet égard que la recourante a vécu de nombreuses années en Suisse et qu'elle y est de retour depuis 20 ans. Sa famille proche, à savoir sa mère et ses deux enfants majeurs y résident. Elle y a donc de sérieuses attaches familiales et notamment dans le canton de Vaud où elle a résidé dans son enfance et sa jeunesse et où elle réside encore actuellement, ayant toujours habité à Lausanne même ou dans la région lausannoise. Mais ces éléments doivent être néanmoins relativisés. En effet, la recourante, qui est née à l'étranger, a passablement voyagé comme adulte, en particulier avec son premier mari. Depuis son retour en Suisse, et quand bien même elle était démunie, la recourante a continué à effectuer des voyages (voir jugement rendu par le Tribunal

correctionnel le 11 décembre 2002 p. 8 et la liste des poursuites du 14 juin 2004 d'agences de voyage). Il faut aussi relever que la recourante est une citoyenne française, soit d'un pays voisin dont elle parle la langue et qui connaît des conditions de vie en tous points comparables. Sa mère et ses enfants ont également la nationalité française et pourraient donc la suivre à l'étranger. Le dossier ne permet pas d'établir que la mère de la recourante, qui est née en 1923, et qui a des problèmes de santé, se trouverait dans un lien de dépendance vis-à-vis de sa fille justifiant de délivrer à celle-ci une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 § 1 CEDH. De toute manière, l'art. 8 § 2 CEDH permet une atteinte à la protection de la vie familiale pour le bien être économique du pays et ce motif est réalisé en l'espèce (ATF 2A.427/2001 du 8 janvier 2002). Il faut aussi considérer dans ce cadre, que la recourante peut s'établir en France voisine, soit à proximité de ses proches et maintenir des liens avec eux réguliers, notamment dans le cadre des séjours touristiques autorisés par la loi. La recourante n'est pour le surplus pas privée de la possibilité de s'occuper de sa mère dans la mesure où elle pourrait vivre avec elle en France, pays dont toutes deux sont ressortissantes. Au terme de la pesée des intérêts, on ne voit aucune circonstance particulière qui permettrait de renoncer au renvoi de la recourante en présence de motifs d'expulsion établis, étant rappelé que, circonstance qui paraît avoir échappé à la section des recours (arrêt incident du 18 octobre 2004, consid. 3), est en cause en l'espèce non pas une expulsion, mais le refus de renouvellement des conditions de séjour de la recourante, soit une mesure dont les conséquences sont moins graves. En l'état, la décision attaquée, qui ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit être confirmée. L'émolument judiciaire peut être laissé à la charge de l'Etat et il y a lieu d'allouer une indemnité au conseil d'office de la recourante. Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.